



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°019010/KK P,**
 - **Lotissement communal "La Peyre" à Cahuzac-sur-Vère (81),**
 - **déposée par COMMUNE DE CAHUZAC SUR VERE,**
 - **reçue le 05/06/2026 et considérée complète le 18/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la création d'un lotissement communal "La Peyre" à Cahuzac-sur-Vère;
- qui comprend un lotissement de 14 lots au lieu-dit « La Peyre », la création de deux voies et 11 places de stationnement ;

- qui relève de la rubrique n°6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) et 41 (aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone constructible AU1 - OAP "La Peyre" sur la commune de Cahuzac-sur-Vère dans le département du Tarn ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures mises en place :

- protection des arbres conservés en phase chantier ;
- adaptation des revêtements et des techniques de chantier afin de limiter l'atteinte portée aux racines des arbres existants ;
- démarche de valorisation des déchets / réemploi des matériaux ;
- optimisation du plan masse avec le déplacement du bassin de rétention, de manière à éviter l'impact sur les fourrés de prunelliers, ainsi que la conservation de la prairie de fauche et de la pelouse calcaire vivace ;
- obligation pour les propriétaires des lots 1 à 6 de conserver la frange arbustive existante sur une largeur variant de 2m20 à 3m ;
- balisage des zones à préserver en début de chantier ;
- adaptation du calendrier des travaux : travaux de type terrassements et débroussaillage en dehors des périodes de nidification des oiseaux et des périodes de léthargie des reptiles soit entre septembre et octobre. Ces opérations visent à « défavorabiliser » progressivement l'emprise du projet, afin de limiter le risque d'installation d'espèces protégées en amont des travaux. À cet effet, un entretien régulier sera assuré jusqu'au démarrage du chantier, afin d'éviter l'installation d'espèces protégées pionnières ;
- interventions éventuelles sur les fossés seront planifiées de manière à éviter la période d'hivernage des amphibiens, comprise entre novembre et février ;

- création de places de stationnement en revêtement perméable pour limiter la minéralisation des sols ;
- aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales par une technique alternative (noue + bassin de rétention paysagé + obligation d'une gestion à la source aux parcelles) ;
- définition d'une palette végétale adaptée au climat et aux sols en place ;
- implantation de haies stratifiées ;
- gestion différenciée des espaces verts ;
- installation de gîtes à chiroptères ;
- installation de 2 nichoirs pour l'avifaune cavernicole et semi-cavernicole ;
- gestion et traitement des Espèces Exotiques Envahissantes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

*

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Lotissement communal "La Peyre" à Cahuzac-sur-Vère (81), objet de la demande n°019010/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 30/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9